

## I. Édito

### Délais de traitement des demandes de protection internationale par le CGRA

*Le CGRA doit en principe traiter toute demande de protection internationale dans un délai de six mois. Il existe des possibilités de prolonger exceptionnellement ce délai à quinze mois, voire dix-huit mois en fonction des spécificités du dossier, mais, au-delà de la limite temporelle de principe, le demandeur peut exiger du CGRA qu'il lui communique les raisons du rallongement du délai et indique le délai dans lequel la décision finale sera prise. Indépendamment de ces règles, le délai de traitement ne peut en aucun cas excéder vingt-et-un mois. L'heure de rendre des comptes a sonné pour nos instances d'asile, comme le démontrent les récentes actions judiciaires lancées par des demandeurs palestiniens, las d'attendre une décision du CGRA.*

La durée de traitement des demandes de protection internationale a toujours été un enjeu sensible, en premier lieu pour les principaux concernés – les demandeurs de protection internationale dont le sort est suspendu à la décision des instances d'asile –, mais également pour les administrations chargées de l'examen des demandes et celles en charge de l'accueil de ces derniers durant le temps de la procédure. Cela fait en effet des années que le CGRA ne parvient pas à résorber son arriéré<sup>1</sup>. Quant à l'agence Fedasil, dont la capacité d'accueil au sein de ses différentes structures fait l'objet d'ajustements incessants, nul n'ignore qu'elle peine à assumer ses obligations.

Cela dit, depuis que la « crise » de l'accueil revêt un caractère structurel et permanent en Belgique<sup>2</sup>, le dépassement du délai raisonnable dans le traitement des demandes de protection internationale a pris une tournure plus dramatique encore. Nombre de candidats sont laissés à la rue ou accueillis dans des structures d'accueil inadaptées pendant de très longs mois, voire parfois pendant plusieurs années, dans l'attente de connaître le sort réservé à leurs demandes. Les conséquences de cette situation de non-droit se font également et inéluctablement sentir sur le traitement administratif des dossiers ainsi que sur le bon fonctionnement des administrations, confrontées à un public en grande détresse, toujours plus fragilisé et marginalisé<sup>3</sup>.

Plus récemment s'est ajouté à l'indignation un sentiment d'incompréhension, teinté d'effroi, face à l'attitude adoptée par le CGRA dans le traitement des demandes de personnes originaires de Gaza. Après avoir gelé les entretiens personnels en octobre 2023<sup>4</sup>, l'administration a, deux mois plus tard, annoncé reprendre l'examen des dossiers mais cette annonce n'a pas eu l'effet attendu. Sommé de se justifier, le CGRA a alors envoyé à tous les demandeurs d'asile palestiniens, sans distinction, un courrier sibyllin indiquant qu'il reconnaissait le besoin de protection des personnes originaires de la bande de Gaza mais qu'il se réservait un délai de vingt-et-un mois pour le traitement de ces dossiers<sup>5</sup>. Vingt-et-un mois, soit un an et neuf mois... Pourquoi un délai si long? Quelles sont les règles qui encadrent et balisent la durée de traitement des demandes par le CGRA? Dans cet édito, l'ADDE tente, sans se cantonner au cas des dossiers palestiniens, de clarifier la problématique des délais de traitement par le CGRA des demandes de protection internationale.

1 L'arriéré du CGRA s'élevait en juin 2024 à environ 21.000 dossiers, <https://www.cgra.be/fr/actualite/les-statistiques-dasile-du-mois-de-juin-2024>. Comme l'ADDE s'y attendait, le récent projet-pilote « Tabula rasa » n'a pas constitué la panacée. Voir à ce sujet E. Destain, « Tabula rasa (nouveau projet pilote du CGRA destiné à accélérer la procédure de protection internationale) », *Newsletter de l'ADDE*, n°199, septembre 2023. [https://www.adde.be/images/2023/Newsletter\\_septembre.pdf](https://www.adde.be/images/2023/Newsletter_septembre.pdf).

2 N. YOUSOUF ALI, « La violation du droit à l'accueil des demandeurs de protection internationale et le non-respect des décisions de justice », *Newsletter de l'ADDE*, n° 197 de l'ADDE de juin 2023 [lien](#), et N. YOUSOUF ALI, « Pistes de solutions et stratégies juridiques pour observer le respect du droit à l'accueil des demandeurs d'asile », *Rev. Dr. Etr.*, n°221, à paraître prochainement.

3 Le CIRÉ continue sans relâche de dénoncer cette situation de non-droit, <https://www.cire.be/communique-de-presse/journee-mondiale-des-refugie%20c2%b7es-le-droit-dasile-en-danger/>.

4 J. WOLSEY, « Palestine : nos autorités face à leurs responsabilités », *Newsletter de l'ADDE*, n° 201, novembre 2023. [lien](#)

5 *L'Echo*, « Le délai des demandes de protection des Palestiniens en Belgique a été plus que triplé », 21 mai 2024, <https://www.lecho.be/dossier/migrants/le-delai-des-demandes-de-protection-des-palestiniens-en-belgique-a-ete-plus-que-triple/10547467.html#:~:text=Migrants-.Le%20d%C3%A9lai%20des%20demandes%20de%20protection%20des%20Palestiniens.a%20%C3%A9t%C3%A9%20plus%20que%20tripl%C3%A9&text=La%20justice%20a%20enjoint%20l.et%20non%20plus%206%20mois> ; voir également la communication du CGRA du 21 mai 2024 <https://www.cgra.be/fr/actualite/delai-de-traitement-des-dossiers-palestiniens>.

## Délai de principe : six mois

En principe, toute demande de protection internationale introduite en Belgique doit être traitée par le CGRA dans les six mois suivant l'introduction de la demande par le candidat auprès de l'Office des étrangers<sup>6</sup>. L'article 57/6, §1, al. 2 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15 décembre 1980) dispose que la décision du CGRA est prise dans un délai de six mois « après la réception de la demande de protection internationale » transmise par l'Office des étrangers. Cette disposition doit cependant être lue et interprétée en conformité avec l'article 31.3 de la Directive 2013/32/UE qu'elle entend transposer en droit belge. Le point de départ du délai de six mois est donc bien la date d'introduction de la demande auprès de l'Office des étrangers ou, lorsqu'une demande est soumise à la procédure définie par le Règlement (UE) n° 604/2013 (Règlement Dublin III), celle de la détermination de l'État belge comme État responsable de l'examen de cette demande, et non celle - postérieure - de la transmission du dossier par l'Office des étrangers au CGRA<sup>7</sup>.

Il n'est pas inutile de préciser ici que l'Office des étrangers, à qui il incombe d'entendre brièvement le candidat réfugié avant de transmettre le dossier au CGRA, n'est pour sa part soumis à aucun délai<sup>8</sup>. Il est ainsi fréquent que plusieurs mois s'écoulent entre l'introduction de la demande et la transmission du dossier au CGRA en raison d'aléas et retards administratifs inévitables, rendant dès lors illusoire le traitement de la demande par le CGRA dans les six mois suivant son introduction.

En somme, eu égard à la manière dont la procédure est organisée en Belgique, le délai de principe de six mois prévu par les législateurs européen et belge s'avère, en pratique, insuffisant pour permettre aux instances d'asile de mener à bien un examen approprié et exhaustif des dossiers. À ces aléas s'ajoute l'obligation pour le CGRA de respecter des délais minimaux de rigueur pour l'envoi des convocations aux entretiens personnels. Il en résulte que le délai moyen de traitement des dossiers excède largement les six mois.

Dans quelles hypothèses le CGRA peut-il prolonger ce délai de principe ou différer l'examen d'un dossier ?

## Prolongement du délai de principe en fonction de la spécificité des dossiers : jusqu'à quinze voire dix-huit mois

Le délai de six mois peut être prolongé d'une durée ne pouvant excéder neuf mois supplémentaires dans trois hypothèses : a) lorsque des questions factuelles et/ou juridiques complexes entrent en jeu ; b) du fait qu'un grand nombre d'étrangers demandent simultanément une protection internationale, il est très difficile, en pratique, de conclure la procédure dans le délai de six mois ; ou c) le retard du traitement de la demande peut être clairement imputé au demandeur<sup>9</sup>. Lorsque cela s'avère nécessaire pour assurer un examen approprié et exhaustif de la demande, le délai ainsi prolongé de quinze mois peut être encore prolongé d'une durée maximale de trois mois, soit dix-huit mois au maximum<sup>10</sup>.

Si la loi n'assortit d'aucune sanction le dépassement de ces délais<sup>11</sup>, certaines modalités d'information doivent

6 Art. 31.3, al. 1 et 2, de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte).

7 Dans le courrier qu'il adresse dorénavant à tous les demandeurs d'origine palestinienne pour justifier son retard dans le traitement des dossiers, le CGRA fait sienne cette interprétation puisqu'il évoque un délai maximal de vingt-et-un mois à partir de la demande.

8 L'article 51/10 de la Loi du 15 décembre 1980 dispose que cette transmission doit se faire immédiatement après la notification du refus.

9 Art. 57/6, §1, al. 3 L.15/12/1980.

10 Art. 31.3, al. 3 Dir. 2013/32/UE et art. 57/6, §1, al. 4 L. 15/12/1980.

11 Les travaux préparatoires de la loi qui a établi le libellé actuel de l'article 57/6 de la Loi du 15 décembre 1980 le confirment : « Les délais de traitement sont des délais d'ordre, dont le dépassement n'entraîne pas de sanctions » (Loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la Loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 103).

cependant être impérativement respectées. Ainsi le CGRA doit-il informer le demandeur du prolongement du délai ordinaire et lui communiquer, pour autant qu'il le demande, des informations quant aux raisons du prolongement et une indication sur le délai dans lequel la décision finale sera prise<sup>12</sup>.

Dans la pratique, lorsqu'un demandeur ou son avocat l'interroge sur le dépassement du délai de six mois, le CGRA répond habituellement, dans un message standardisé et stéréotypé, qu'il met tout en œuvre pour assurer un traitement rapide du dossier. Une telle information lacunaire ne satisfait manifestement pas au prescrit de la loi car elle ne comporte pas de justification<sup>13</sup> des raisons du prolongement du délai en référence aux hypothèses visées à l'article 57/6, §1, alinéas 4 et 5 de la Loi du 15 décembre 1980 ni d'indication sur le délai dans lequel la décision finale sera prise. Quant à l'information que le CGRA diffuse depuis le mois de mai 2024 à tous les demandeurs d'origine palestinienne, s'il y est fait référence aux circonstances<sup>14</sup> qui justifieraient le retard dans le traitement des dossiers palestiniens, aucun délai, fût-il approximatif, dans lequel une décision finale sera prise, n'y est indiqué<sup>15</sup>.

Couronnées de succès, les récentes actions judiciaires initiées devant le juge des référés de Bruxelles par des Palestiniens<sup>16</sup> et trois associations préoccupées par leur sort, doivent à l'avenir inciter les demandeurs, quelle que soit leur nationalité, à mettre le CGRA devant ses responsabilités quant au respect non seulement des délais légaux et du délai raisonnable mais également de ses obligations d'information corrélatives en cas de dépassement de ces délais. Une information juste et adéquate ne relève pas du bon vouloir de l'administration, mais bien d'une obligation. Le CGRA ne peut pas se retrancher dans le silence, ni dissuader les demandeurs de le contacter pour connaître les motifs du retard dans le traitement de leurs demandes comme il a trop souvent tendance à le faire<sup>17</sup>...

### **Possibilité de différer la conclusion de la procédure d'examen « si une incertitude existe quant à la situation dans le pays d'origine qui devrait être temporaire »**

L'article 57/6, § 1 de la Loi du 15 décembre 1980 prévoit en son cinquième alinéa que le délai ordinaire de six mois « est prolongé au maximum à vingt-et-un mois si une incertitude existe quant à la situation dans le pays d'origine qui devrait être temporaire. En pareil cas, la situation dans le pays d'origine concerné est évaluée au moins tous les six mois ». Cette disposition transpose partiellement l'article 31.4 de la Directive 2013/32/UE qui impose aux États membres dans l'hypothèse où la situation dans le pays d'origine est incertaine, outre l'exigence d'un réexamen de la situation dans le pays d'origine tous les six mois, d'informer les demandeurs concernés ainsi que la Commission européenne dans un délai raisonnable des raisons du report.

Ce n'est pas clairement à cette hypothèse que le CGRA se réfère actuellement pour différer la prise de décisions dans les dossiers palestiniens : les motifs invoqués dans l'information qu'il diffuse depuis le mois de mai 2024 (en substance l'augmentation du nombre de demandes, la surcharge de travail et les évolutions jurisprudentielles qui justifieraient la réévaluation des dossiers) ne procèdent pas tant de l'existence d'une incertitude quant à la

---

12 Art. 31.3, al. 3 Dir. 2013/32/UE et art. 57/6, §1, al. 4 L. 15/12/1980. L'arrêté royal du 11 juillet 2003 prévoyait, en son article 23/1, que lorsqu'aucune décision n'était prise par le CGRA dans le délai initial de six mois, le demandeur pouvait demander une indication sur la durée d'attente pour la décision. Néanmoins, l'arrêté royal du 27 juin 2018 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 a abrogé cette disposition.

13 L'article 31.3, al. 3 de la Directive 2013/32/UE précise en son alinéa 4 que ce n'est qu'exceptionnellement que les États membres peuvent autoriser les instances d'asile à prolonger le délai jusqu'à dix-huit mois et uniquement « dans des circonstances dûment justifiées ».

14 Dans de nombreuses ordonnances rendues dans le courant de l'année 2024, ces circonstances ont d'ailleurs été jugées dénuées de pertinence et insuffisamment précises par le juge des référés de Bruxelles pour justifier les retards dans le traitement des demandes des requérants. Voir notamment Civ. Bruxelles (réf.), 31 mai 2024, RG 24/90/C, inédite ; Civ. Bruxelles (réf.), 24 avril 2024, RG 24/58/C, à paraître dans la RDE n°222.

15 Pour tout délai, le CGRA se contente d'indiquer qu'il met tout en œuvre pour prendre une décision dans un délai de vingt-et-un mois suivant l'introduction de la demande.

16 Voir notamment Civ. Bruxelles (réf.), 24 avril 2024, RG 24/58/C, à paraître dans la RDE n°222.

17 Dans sa communication du 21 mai 2024, le CGRA continue d'indiquer : « Les services du Commissariat général étant actuellement submergés par un très grand nombre de questions par email, par téléphone ou à la réception, nous vous prions de ne nous contacter qu'en cas de nécessité absolue », <https://www.cgra.be/fr/actualite/delai-de-traitement-des-dossiers-palestiniens>.

situation à Gaza qu'à des éléments extrinsèques à cette situation. Il paraît donc paradoxal, voire contraire à la loi, que le CGRA s'autorise à prolonger le délai pour traiter les dossiers palestiniens à vingt-et-un mois alors que la loi limite en réalité cette possibilité de prolongement à quinze mois, et encore plus exceptionnellement dix-huit mois, lorsque le retard est dû à des éléments extrinsèques à la situation dans le pays d'origine comme en l'occurrence.

### **Délai maximal de 21 mois, exigence de célérité et respect du délai raisonnable en tant que principes généraux de droit**

Au-delà des règles prévoyant le délai de traitement de principe et les possibilités de prolongement de ce délai ou de suspension temporaire, la Directive 2013/32/UE fixe encore deux autres balises : d'une part, la règle suivant laquelle la procédure d'examen doit, en tout état de cause, être conclue dans un délai maximal de vingt-et-un mois à partir de l'introduction de la demande<sup>18</sup> et, d'autre part, l'invitation à mener la procédure d'examen dans les meilleurs délais<sup>19</sup>, ce qui implique la « célérité »<sup>20</sup>.

Est également de mise le respect du délai raisonnable en tant que principe général du droit belge<sup>21</sup> et du droit européen<sup>22</sup>. Le délai raisonnable est traditionnellement déterminé en fonction de plusieurs facteurs, à savoir la complexité du dossier, l'attitude de l'administration et de l'administré, ainsi que la possibilité pour l'administration de disposer de tous les éléments lui permettant de prendre sa décision en connaissance de cause. En cas de dépassement du délai de principe, l'indication sur le délai dans lequel une décision sur la demande d'asile sera prise est utile pour vérifier le caractère (dé)raisonnable du délai de traitement, pris dans son ensemble.

### **Procédures prioritaires, procédures en recevabilité, procédures à la frontière<sup>23</sup> et procédures accélérées : des délais plus courts**

La Directive 2013/32/UE donne encore la possibilité aux États membres de donner la priorité à l'examen de certaines demandes de protection internationale<sup>24</sup> ou d'accélérer l'examen de certaines demandes<sup>25</sup>. Dans la première hypothèse, les États membres ne doivent pas fixer de délai pour l'adoption de la décision dans la procédure en première instance. Dans la seconde hypothèse, ils doivent fixer des délais brefs, par définition plus courts que le délai de principe de six mois, avec pour seules réserves que ces délais doivent rester raisonnables<sup>26</sup> et qu'ils peuvent être dépassés « lorsque cela est nécessaire pour assurer un examen approprié et exhaustif de la demande de protection internationale »<sup>27</sup>.

Le législateur belge a ainsi prévu que le CGRA doit traiter les demandes en priorité, sans autre forme de précision quant au délai à respecter<sup>28</sup>, dans certains cas : lorsque le demandeur est privé de liberté, lorsque le ou la Ministre ou son délégué demande au CGRA de traiter la demande en priorité ou lorsque la demande est probablement fondée<sup>29</sup>. *De iure*, l'obligation légale de traiter ces dossiers en priorité, c'est-à-dire « avant tous les autres dossiers », n'emporte pas pour conséquence qu'une décision sera adoptée par le CGRA nécessairement dans

---

18 Art. 31.5 Dir. 2013/32/UE.

19 Art. 31.2 Dir. 2013/32/UE.

20 Conclusions du 25 janvier 2024 de l'Avocate générale Médina, dans l'affaire C-753/22, C.J., QY c. *Allemagne*, EU:C:2024:82, point 87 ; C.J., X c. *International Protection Appeals Tribunal e.a.*, 29 juin 2023, C-756/21, EU:C:2023:523, point 76.

21 P. GOFFAUX, Dictionnaire de droit administratif, 3<sup>e</sup> éd., Larcier, Bruxelles, 2022, p. 266 (v<sup>o</sup> « Délai raisonnable ») ; P. LEWALLE et L. DONNAY, Manuel de l'exécution des arrêts du Conseil d'État, Larcier, Bruxelles, 2017, n<sup>o</sup> 533, p. 341 ; J. SALMON, J. JAUMOTTE et E. THIBAUT, *Le Conseil d'État de Belgique*, vol. 1, 2<sup>e</sup> éd., Bruylant, Bruxelles, 2012, n<sup>o</sup> 383, p. 840-841.

22 C.J., X c. *International Protection Appeals Tribunal e.a.*, 29 juin 2023, C-756/21, EU:C:2023:523, point 79.

23 Nous n'aurons pas l'occasion d'aborder cette thématique particulière dans le cadre du présent édito.

24 Art. 31.7 Dir. 2013/32/UE.

25 Art. 31.8 Dir. 2013/32/UE.

26 Art. 31.9, al. 1 Dir. 2013/32/UE.

27 Art. 31.9, al. 2 Dir. 2013/32/UE.

28 Si elle précise en son considérant 19 que ce traitement prioritaire vise à « raccourcir la durée globale de la procédure dans certains cas », ni la directive 2013/32/UE, ni la Loi du 15 décembre 1980, ni son arrêté d'exécution ne précisent le délai à respecter pour un traitement prioritaire.

29 Art. 57/6, §2, 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> L. 15/12/1980.

un délai inférieur au délai de principe<sup>30</sup>. Mais, *de facto*, tel sera souvent le cas dès lors que le demandeur est privé de liberté, que la demande est *a priori* fondée, ou que la secrétaire d'État à l'Asile et la Migration aura qualifié en amont la demande comme prioritaire. Pour les dossiers ainsi désignés comme tels par le ou la Ministre ou son délégué, l'ambition est de les traiter plus rapidement. Madame Nicole de Moor a par exemple mis en place en février 2024 une procédure *fast-track* dans le cadre du plan d'hiver soumis au gouvernement afin de libérer des places dans les centres d'accueil, imposant tant au CGRA qu'au CCE un traitement prioritaire des dossiers des ressortissants congolais, moldaves et géorgiens et la prétention de les traiter dans les cinquante jours ouvrables<sup>31</sup>.

Des délais raccourcis sont par ailleurs prévus dans certaines procédures en recevabilité : un délai de quinze jours ouvrables après la réception de la demande transmise par l'Office des étrangers lorsque le demandeur est un ressortissant d'un pays tiers sûr ou de l'Union européenne, lorsqu'il bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre et lorsqu'il est un mineur accompagné qui invoque les mêmes faits que ses parents précédemment déboutés de leur demande<sup>32</sup>. Pour les demandes ultérieures, un délai de traitement de dix jours ouvrables s'applique, ou de deux jours ouvrables en cas de maintien en centre fermé<sup>33</sup>. Ces délais extrêmement courts sont d'autant plus difficiles à respecter par le CGRA qu'il doit par ailleurs respecter un délai minimal de deux jours entre l'envoi de la lettre de convocation et la date de l'entretien personnel. On voit donc mal comment le CGRA peut en pratique entendre le demandeur et finaliser l'examen de la demande dans des délais aussi serrés.

Enfin, dans les cas<sup>34</sup> où il décide de traiter une demande selon la procédure d'examen accélérée, le CGRA doit prendre une décision dans un délai de quinze jours ouvrables après la réception du dossier transmis par l'Office des étrangers<sup>35</sup>, ou à partir du lendemain du jour où la demande ultérieure a été déclarée recevable<sup>36</sup>. Dans la pratique, on constate qu'à l'exception des cas de maintien en centre fermé, ces délais particulièrement courts sont rarement respectés pour des raisons compréhensibles tenant à la nécessité pour l'officier de protection d'entendre le demandeur au préalable<sup>37</sup>, d'instruire le dossier<sup>38</sup> et enfin de prendre une décision.

## Conclusion

L'intention légitime du législateur de voir les demandes de protection internationale traitées par le CGRA dans un délai de six mois se heurte en Belgique à plusieurs écueils. D'une part, le CGRA est le seul acteur institutionnel impliqué dans la procédure à devoir se justifier vis-à-vis des demandeurs en cas de retard : ni l'Office des étrangers en amont, pour la transmission du dossier, ni le CCE en aval, pour l'examen des recours introduits contre les

30 « Le délai que doit en définitive respecter le CGRA pour un traitement prioritaire est déterminée lors d'un examen individuel effectué à l'aune d'un objectif de plus grande célérité que pour un traitement ordinaire », Bruxelles (réf.), 31 mai 2024, RG 24/90/C, inédite.

31 Questions jointes n° 55041240C et n° 55041304C de Messieurs T. ROGGEMAN et S. MOUTQUIN, Q.R., Ch., 2023-2024, séance du 7 février 2024, COM 1267, p. 17 – pièce 4.2. Voir également *Le Soir*, « Des demandes d'asile feront dorénavant l'objet d'une procédure accélérée », 1<sup>er</sup> février 2024, <https://www.lesoir.be/565196/article/2024-02-01/des-demandes-d-asile-feront-dorenavant-lobjet-dune-procedure-acceleree#:~:text=Accueil%20Belgique%20Politique-.Des%20demandes%20d'asile%20feront%20dor%C3%A9navant%20l'objet%20d'.une%20r%C3%A9ponse%20beaucoup%20plus%20rapidement>. Si elle s'inscrit dans une tendance que le nouveau Pacte européen sur la migration et l'asile entend clairement consacrer (par l'établissement d'un filtrage systématique aux frontières extérieures de l'Union), la mise en place de ce type de politique de traitement prioritaire en fonction du faible taux de reconnaissance n'en comporte pas moins de nombreux écueils, et notamment un risque d'engendrer un biais négatif dans l'évaluation des demandes par les agents. En outre, le risque d'instrumentalisation à des fins politiques n'est pas négligeable, le signal donné par la secrétaire d'État Nicole de Moor avec cette campagne étant clairement de prendre massivement, et en peu de temps, des décisions de refus afin, outre de désengorger les centres d'accueil, de rapatrier un nombre important de personnes vers leur pays d'origine. Le désengorgement des centres semble plus attractif lorsqu'il est suivi d'une mesure d'éloignement que lorsqu'il est suivi d'une décision d'octroi d'une protection internationale...

32 Art.57/6, §3, al. 3 L. 15/12/1980.

33 Art.57/6, §3, al. 4 et 5 L. 15/12/1980.

34 Art. 57/6/1, §1, al. 1 L.1/12/1980.

35 Art. 57/6/1, §1, al. 3 L.1/12/1980.

36 Art. 57/6/1, §1, al. 2 L.1/12/1980.

37 Le délai de convocation entre la notification de la convocation et la date de l'entretien personnel est d'au moins deux jours.

38 En plus de l'évaluation du bien-fondé de la demande, l'instruction qui incombe au CGRA conformément à la charge de la preuve partagée implique depuis quelques années des recherches poussées sur les « réseaux sociaux » ainsi que la collecte de renseignements issus de sources ouvertes. Faisant partie de la New Media Unit (NMU) du Cedoca, des chercheurs spécifiquement formés aux nouveaux médias effectuent, en soutien aux officiers de protection, des devoirs chronophages qui augmentent de manière significative le délai de traitement des demandes de protection internationale (et contribuent à accroître l'arriéré). Si ces recherches se justifient au regard de l'obligation pour le CGRA de vérifier qu'il n'y a pas d'indices d'exclusion du statut, il s'agirait de ne pas inverser le raisonnement en les systématisant à l'excès, l'exclusion demeurant exceptionnelle.



décisions du CGRA<sup>39</sup>, n'estiment devoir rendre des comptes en la matière, sous la réserve du respect du délai raisonnable qui est un principe général du droit belge et du droit européen. D'autre part, en cas de dépassement du délai de six mois, aucune sanction n'est prévue. Certes, le demandeur peut interroger le CGRA sur les motifs du retard (et des reports et suspensions éventuels) et exiger qu'il l'informe sur le délai dans lequel une décision sera prise sur sa demande, mais les possibilités légales pour le CGRA de prolonger le délai dans certaines circonstances sont telles que le délai de traitement peut atteindre quinze, voire dix-huit mois, soit trois fois plus que le délai initial ! Heureusement, indépendamment des prolongements, suspensions ou autres procédures d'exception, le délai maximal dans lequel la décision doit, en tout état de cause, intervenir est fixé à vingt-et-un mois. Même si elle n'est pas assortie de sanction, cette limite temporelle semble être devenue le curseur de l'administration, sommée plus qu'avant, et jusque dans les prétoires, de se justifier sur le dépassement des délais légaux et le respect du délai raisonnable en général.

Encore faut-il qu'à l'avenir le CGRA dispose réellement des moyens pour traiter les demandes dans les délais fixés par le législateur et que les autres acteurs de la procédure y contribuent également, chacun à leur échelle: l'Office des étrangers en ne retardant pas excessivement la transmission des dossiers ; le ou la Ministre en s'abstenant d'instrumentaliser la procédure prioritaire à des fins purement politiques (à l'instar de ces campagnes *fast-track* qui viennent inévitablement perturber le rythme normal de traitement des autres dossiers et interférer avec les plans d'action similaires mis en place d'initiative par le CGRA pour traiter, sur le long terme, les dossiers prioritaires) ; le CCE en rendant ses arrêts avec célérité ; les demandeurs et leurs avocats en collaborant activement à l'instruction des dossiers...

Enfin, comme le soulignait la secrétaire d'État Nicole de Moor devant la Chambre des représentants, « tout le monde a intérêt à une procédure brève »<sup>41</sup>. Pas seulement ceux qui n'ont aucune chance d'obtenir une protection et pour qui la secrétaire d'État entend « organiser plus rapidement le retour », mais également ceux qui « en ont vraiment besoin », toujours pour reprendre ses termes, et en particulier ceux dont la demande est probablement fondée et que la loi oblige à traiter en priorité<sup>42</sup>. Gageons qu'en ne se focalisant pas uniquement sur ceux dont les chances d'obtenir une protection sont faibles mais davantage sur ceux dont la demande est *a priori* fondée, le CGRA contribue davantage à libérer des places dans les centres d'accueil et participe ainsi à la sortie de crise tant espérée.

*Julien Wolsey, président du CA de l'ADDE et avocat au Barreau de Bruxelles*

## II. Actualisé législative (juin/juillet 2024)

- ◆ [Loi du 14 mars 2024](#) modifiant la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *M.B.* 17/06/24, vig. 27/06/24.
- ◆ [Loi du 12 mai 2024](#) modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers sur la politique de retour proactive, *M.B.* 10/07/24, vig. 20/07/24.

---

39 Certes l'article 39/76, §3 de la Loi du 15 décembre 1980 prévoit que le CCE prend une décision dans les trois mois suivant la réception du recours mais ce délai n'est pas contraignant ; S. BODART, « La protection internationale des réfugiés en Belgique », Bruxelles, *Bruylant*, 2008, p. 118.

40 La Directive 2004/83/CE que la Directive 2013/32/UE remplace « appelle à la célérité dans l'examen tant des demandes de protection internationale que des recours introduits contre, notamment, les décisions rejetant de telles demandes. En effet, l'effectivité de l'accès au statut conféré par la protection internationale nécessite que l'examen de la demande intervienne au terme d'un délai raisonnable (voir, en ce sens, arrêt du 8 mai 2014, N., C-604/12, EU:C:2014:302, point 45). En outre, il découle des termes mêmes de l'article 47 de la Charte que la protection juridictionnelle effective exige que la cause d'une personne soit entendue, notamment, dans un délai raisonnable par un tribunal », C.J. , 29 juin 2023, *X c. International Protection Appeals Tribunal e.a.*, C-756/21, EU:C:2023 :523, points 7 et 77.

41 Questions jointes n°55041240C et n°55041304C de Messieurs T. ROGGEMAN et S. MOUTQUIN, *Q.R.*, Ch., 2023-2024, séance du 7 février 2024, COM 1267, p. 17 – pièce 4.2. Voir également le considérant 18 de la directive 2013/32/UE.

42 Art. 57/6, §2, 1° à 4° de la loi du 15 décembre 1980.